



Fiche pratique RDUE n° 1 : Exploitants forestiers

Comprendre et appliquer la RDUE (15 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche pratique vous aide à comprendre rapidement les obligations qui en découlent et à vous mettre en conformité, en tenant compte des spécificités de votre activité.

Exploitants forestiers et entreprises de récolte.

L'essentiel en quatre repères

Ce que tout exploitant forestier doit retenir



Opérateur

Vous déclarez dès que vous vendez un bois que vous avez abattu ou fait abattre.



30/12/2026

Une seule date pour grumes, bois d'industrie et bois de chauffage, TPE comprises.



Chaque parcelle

Géolocalisée, avec date de récolte, essences, volumes et preuves de légalité.



Un numéro

Déposé dans TRACES, transmis à chaque client, conservé 5 ans avec le dossier.

BONNE NOUVELLE, MAIS PAS DE DISPENSE

France classée à risque faible : pas d'analyse de risque à rédiger, mais une collecte complète des informations.

 Sources : Règlement (UE) 2023/1115 modifié par le Règlement (UE) 2025/2650, art. 4, 4 bis, 9, 13 et 38 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093.

PARTIE 1

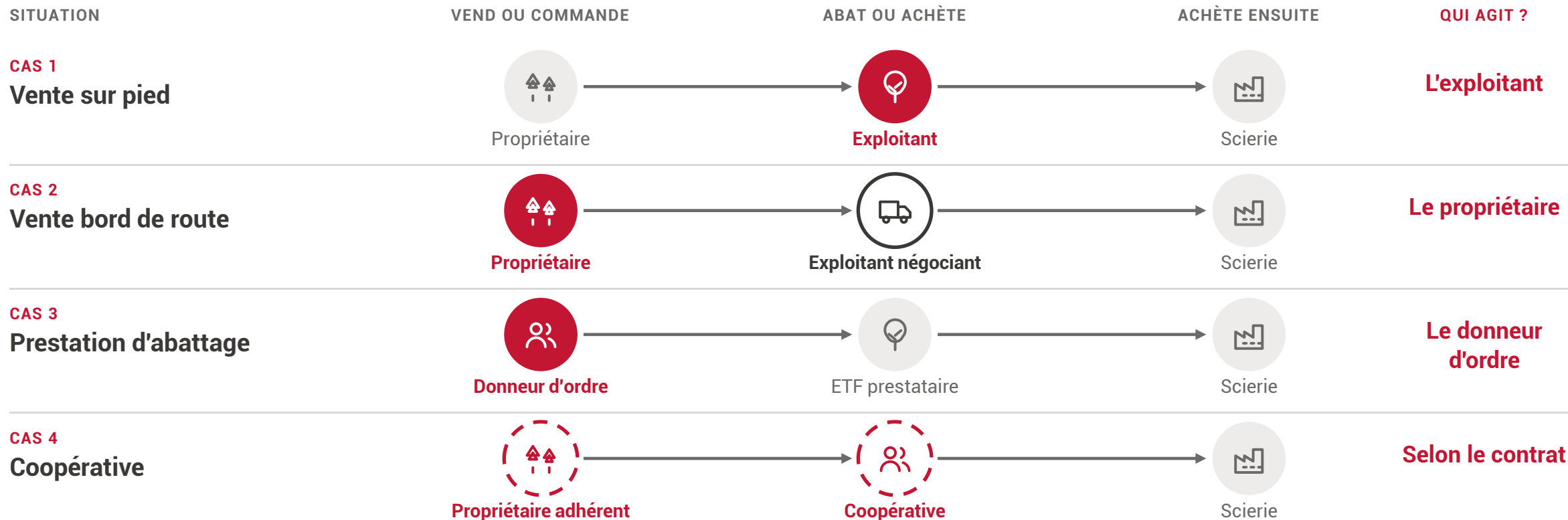


Qui déclare ?

Le bois sur pied n'est pas concerné, le bois abattu l'est

Qui déclare ? Celui qui possède le bois abattu

Quatre situations de vente, un seul déclarant à chaque fois

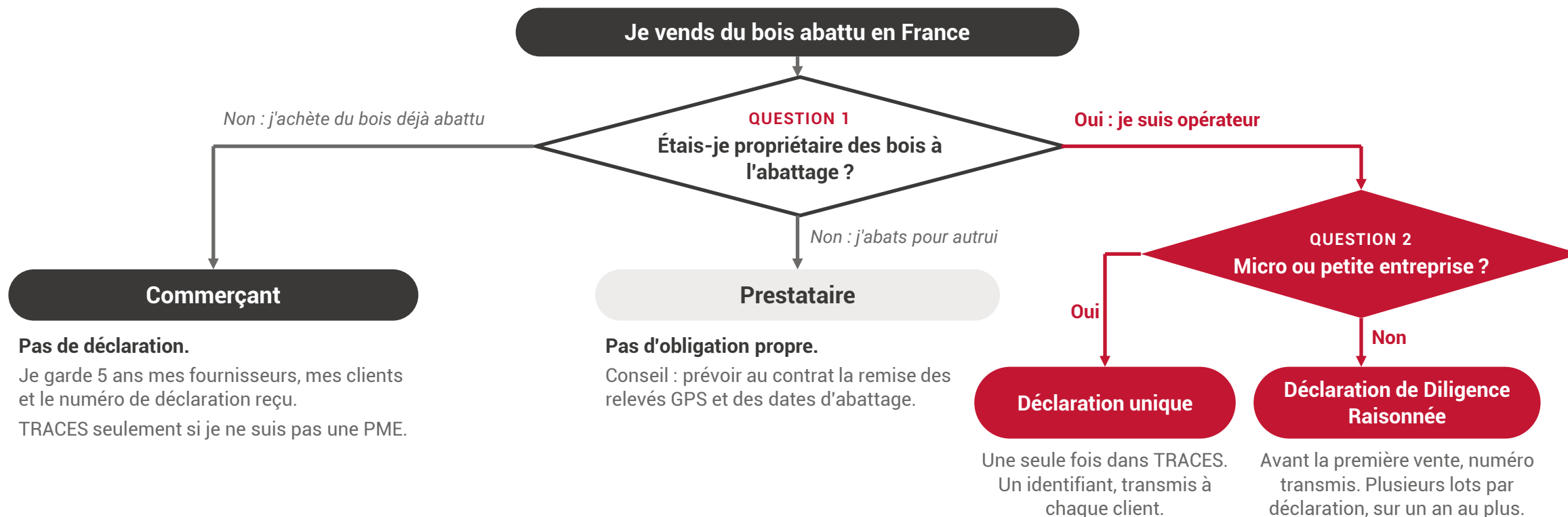


 Opérateur : il déclare  Commerçant : il conserve les numéros  Opérateur selon le contrat  Pas de déclaration

 Règle : l'opérateur est celui qui possède le bois à la vente, ou qui en devient propriétaire par l'abattage (orientations Commission C(2026) 4972 ; CJUE, C-370/23).

Quel régime pour mon entreprise ?

Deux questions suffisent



Pour tout opérateur : 30 décembre 2026, diligence simplifiée (France à risque faible), archivage 5 ans.

 Sources : Règlement (UE) 2023/1115 modifié par le 2025/2650, art. 2, 4, 4 bis, 5 et 38 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093.

Micro, petite ou non ? La règle des deux sur trois

Vous êtes petite entreprise si vous ne dépassez pas au moins deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE OU GRANDE
 Salariés en moyenne sur l'exercice	jusqu'à 10	jusqu'à 50	plus de 50
 Chiffre d'affaires net annuel	900 000 €	10 M€	plus de 10 M€
 Total de bilan en fin d'exercice	450 000 €	5 M€	plus de 5 M€

2 sur 3



Exemple : 35 salariés, 12 M€ de CA, 4 M€ de bilan. Un seul seuil dépassé : l'entreprise est petite.

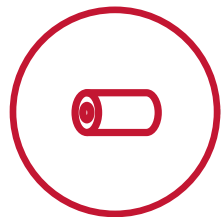
CAS PARTICULIER

Une entreprise plus grande reste « petite » pour la RDUE si la part de son activité liée au bois ne dépasse pas deux des trois seuils.

 Sources : directive 2013/34/UE, art. 3 §1 et §2, seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ; RDUE, art. 2 point 15 bis.

Quels bois, à partir de quand ?

Le bois devient un produit concerné au moment de l'abattage



Grumes, billons
SH 4403

30/12/2026



Bois d'industrie
SH 4403

30/12/2026



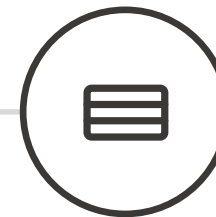
Bois de chauffage
SH 4401

30/12/2026



Plaquettes forestières
SH 4401

30/12/2026



Piquets, échalas
SH 4404

30/12/2026 ou
30/06/2027



Arbres sur pied
Pas un produit

Hors champ

LE SEUL DÉCALAGE POSSIBLE

Piquets et échalas : 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises établies au 31 décembre 2024, car ils n'étaient pas couverts par le règlement bois (RBUE). 30 décembre 2026 pour les autres.

 Sources : RDUE, annexe I et art. 38 §3 (rédaction 2025/2650) ; Règlement (UE) n° 995/2010, annexe ; FAQ Commission (arbres sur pied).

PARTIE 2



Ce que la RDUE exige

Trois conditions pour chaque lot, un dossier pour chaque chantier

Trois conditions pour vendre un lot de bois

Il suffit qu'une seule manque pour que le lot ne puisse être ni vendu ni exporté



Zéro déforestation

Pas de conversion agricole ni de dégradation de la forêt après le 31/12/2020.

+



Légalité

Droit d'exploiter, code forestier, environnement, travail, fiscalité, droits des tiers.

+



Déclaration

Informations collectées, déclaration déposée dans TRACES avant la vente.

=



Lot vendable

en France, dans l'UE et à l'export

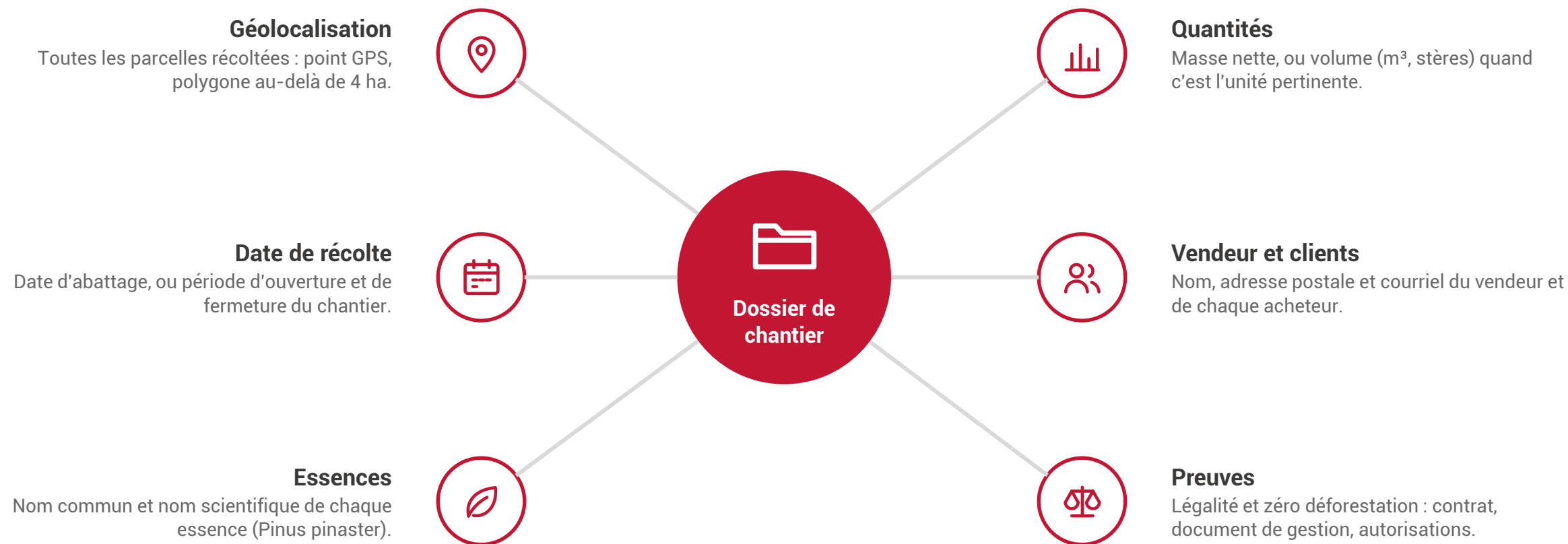
PRÉCISION DE LA COMMISSION

Une coupe rase suivie d'un renouvellement reste de la forêt : ce n'est ni une déforestation, ni une dégradation.

 Sources : RDUE, art. 2 points 3, 4, 7, 13 et 40, art. 3 ; orientations Commission C(2026) 4972, définition de la forêt.

Le dossier d'un chantier : six informations

Tout ce que l'article 9 demande, réuni autour de chaque coupe



 Source : Règlement (UE) 2023/1115, art. 9 §1, points a) à h) ; conservation 5 ans.

Géolocaliser : un point ou un polygone ?

Tout dépend de la surface de la parcelle récoltée



4 hectares ou moins

Un seul point suffit, en latitude et longitude, avec six décimales.



Plus de 4 hectares

Un polygone qui décrit tout le périmètre de la coupe.



Relever

GPS ou smartphone en bordure de coupe, ou tracé sur cadastre et photo aérienne.



Enregistrer

Fichier GeoJSON en WGS 84, importé dans TRACES.



Rattacher

Chaque lot vendu garde le lien vers ses parcelles.

Micro et petits opérateurs primaires : l'adresse postale ou les références cadastrales des parcelles sont admises si elles les situent clairement. En forêt, la géolocalisation reste la voie la plus sûre.

 Sources : RDUE, art. 2 points 27 et 28, art. 4 bis §5 ; FAQ Commission, question 3.28 ; orientations Commission C(2026) 4972 ; format : Commission, TRACES. Coordonnées données à titre d'exemple.

Diligence simplifiée : deux étapes sur quatre tombent

La France est classée à risque faible par le règlement d'exécution (UE) 2025/1093



Signal de risque (plainte, coupe douteuse, limite de propriété contestée) : les étapes 2 et 3 redeviennent obligatoires.

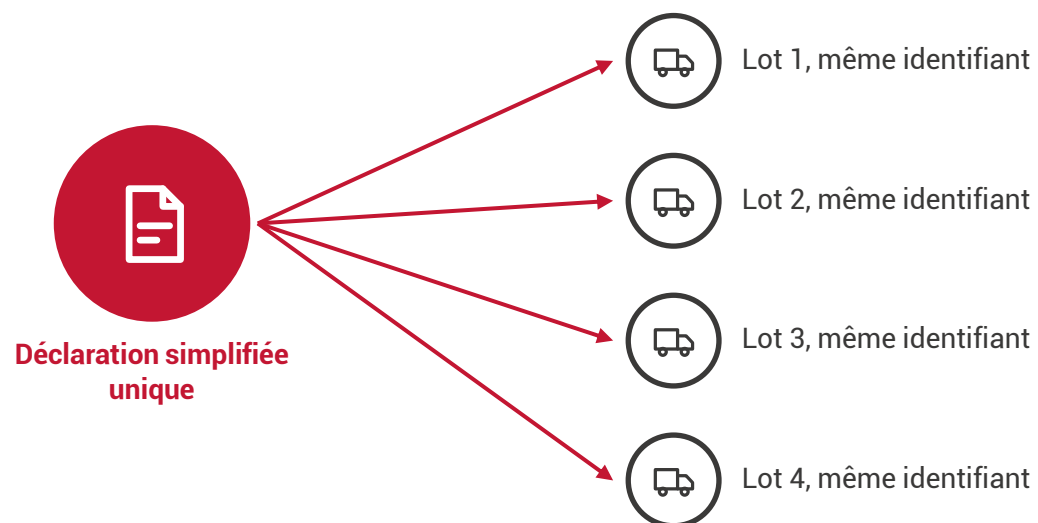
 Condition : aucun bois d'origine inconnue ou issu d'un pays à risque standard ou élevé ne doit se mêler à vos lots. Sources : RDUE, art. 9 à 13, notamment art. 13 §1 et §2.

Déclaration unique ou déclarations renouvelées ?

Ce que change la taille de l'entreprise, en image

MICRO OU PETITE ENTREPRISE

Une déclaration, un identifiant pour tous les lots



Mise à jour possible, non obligatoire : gardez la trace des parcelles réellement coupées.

MOYENNE OU GRANDE ENTREPRISE

Une Déclaration de Diligence Raisonnée pour plusieurs lots, sur un an au plus

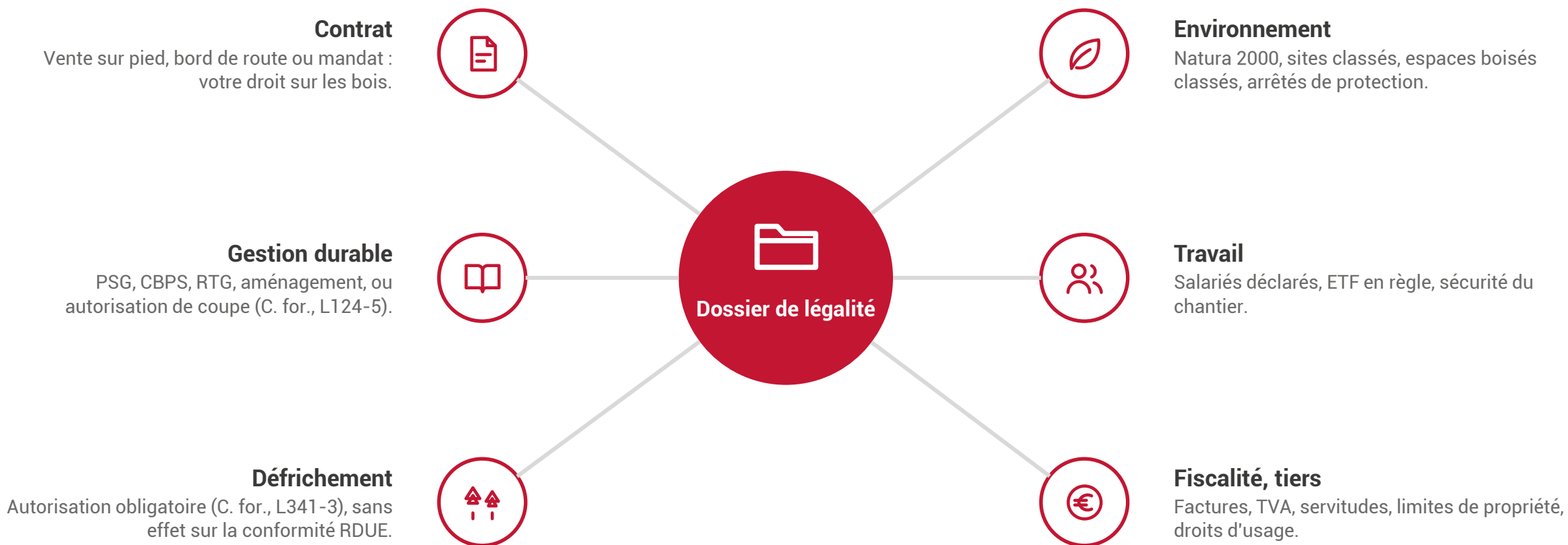


Nouvelle déclaration quand la quantité déclarée est épuisée, ou au bout d'un an.
Coordonnées GPS obligatoires. Grandes entreprises : rapport public annuel.

 Sources : RDUE, art. 4, 4 bis §3, 12 §3 et annexes II et III (Règl. 2025/2650) ; FAQ Commission, question 3.27 : l'entreprise de récolte qui change de parcelles documente celles réellement récoltées et peut mettre sa déclaration à jour ; question 5.19 : une déclaration peut couvrir plusieurs lots, sur un an au plus.

Prouver la légalité : six pièces au dossier

La « législation pertinente » de la RDUE traduite en documents de chantier



🔍 Cadre : RDUE, art. 2 point 40. PEFC et FSC aident à prouver la légalité mais ne remplacent pas la diligence raisonnée.

PARTIE 3



Mon plan d'action

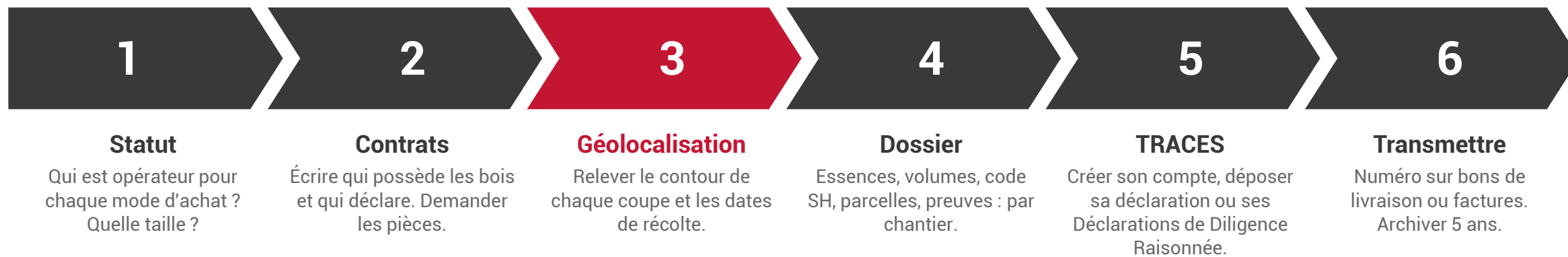
Six étapes, dont une à lancer dès cet automne

Six étapes pour être prêt le 30 décembre 2026

Commencez par la géolocalisation : c'est l'étape la plus longue



Commencez ici



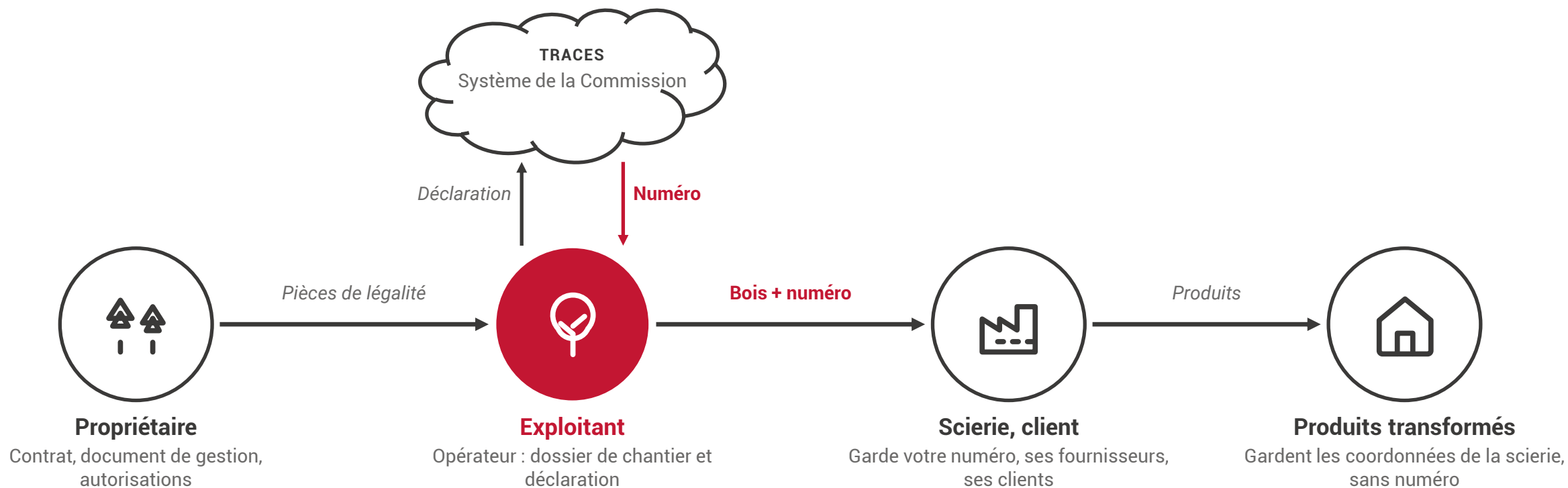
POURQUOI L'ÉTAPE 3 D'ABORD

Les bois abattus cet automne et vendus après le 30 décembre 2026 devront être déclarés : relevez dès maintenant le contour de vos chantiers.

 Règle de transition : bois récolté depuis le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2026 : RDUE (orientations Commission C(2026) 4972).

Du chantier à la scierie : le circuit du numéro

Chaque lot vendu porte un numéro qui renvoie à votre déclaration

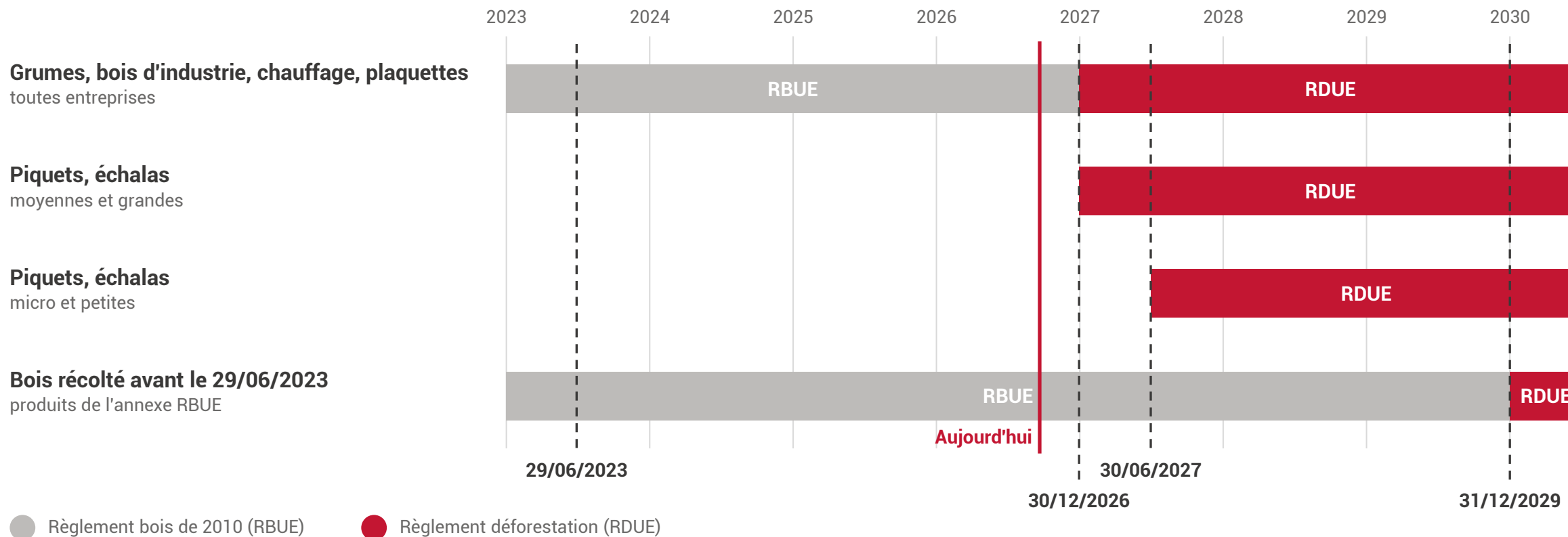


 **Chacun conserve ses informations 5 ans et les présente à l'autorité compétente sur demande.**

 Sources : RDUE, art. 4 §7 (transmission du numéro), art. 5 (opérateurs en aval, commerçants), art. 9 et 12 (conservation).

Quelle règle s'applique à mes bois, et quand ?

RBUE ou RDUE selon le produit, la taille de l'entreprise et la date de récolte



📄 Bois récolté depuis le 29/06/2023 et vendu à partir du 30/12/2026 : RDUE. Sources : RDUE, art. 37 et 38 (Règl. 2025/2650) ; orientations Commission C(2026) 4972.

PARTIE 4



Vigilance, contrôles et check-list

Les situations où un lot peut devenir invendable

Conforme ou pas ? Six situations de terrain

Le statut d'un lot se joue souvent avant même l'abattage



CONFORME

Coupe rase puis renouvellement

La parcelle reste de la forêt : le bois est conforme.

Orientations C(2026) 4972



NON CONFORME

Défrichement pour mise en culture après 2020

Déforestation au sens de la RDUE, même avec une autorisation de défrichement.

RDUE, art. 2 points 3 et 13



NON CONFORME

Forêt naturelle convertie en plantation après 2020

Une ou deux essences, équiienne, gestion intensive : c'est une dégradation.

RDUE, art. 2 points 7 et 11



À SÉCURISER

Stock abattu en 2026, vendu après le 30/12

Relève de la RDUE : sans géolocalisation, le lot ne pourra pas être déclaré.

Orientations C(2026) 4972



À SÉCURISER

Bois d'origine inconnue mêlé à vos lots

Vous perdez le bénéfice de la diligence simplifiée.

RDUE, art. 13 §1



À SÉCURISER

Contrat muet sur qui déclare

Risque de lot non déclaré. Un particulier peut mandater son acheteur, il reste responsable.

RDUE, art. 6 §3

 *Doute sérieux sur un lot déjà vendu : informer sans attendre l'autorité compétente et vos clients (RDUE, art. 4 §5).*

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

Des contrôles ciblés sur les risques, des sanctions fixées par chaque État membre



1 %

des opérateurs contrôlés au moins
chaque année pour les bois d'un pays à
risque faible

RDUE, art. 16 §10



4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond
minimal de l'amende maximale d'une
personne morale

RDUE, art. 25 §2



5 ans

de conservation des informations, des
preuves et des déclarations

RDUE, art. 4 §3 et 9



2

ministères forment l'autorité compétente
en France : Transition écologique et
Agriculture

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

CE QUE REGARDE UN CONTRÔLEUR



Système de diligence



Déclaration



Géolocalisation



Pièces de légalité



Registres clients et fournisseurs

 Autres sanctions : confiscation des produits et des recettes (art. 25). Le régime français relève des textes nationaux d'application. Contenu des contrôles : art. 18.

Ma check-list en trois temps

Dix vérifications avant le 30 décembre 2026

1 Dès maintenant

- ☐ Je sais qui est opérateur pour chaque mode d'achat.
- ☐ J'ai vérifié la taille de mon entreprise.
- ☐ Mes contrats disent qui possède les bois et qui déclare.

2 Sur chaque chantier

- ☐ Je relève le contour GPS de la coupe.
- ☐ Je note dates, essences et volumes par lot.
- ☐ Je réunis les pièces de légalité.
- ☐ Je sépare les lots des différents chantiers.

3 Avant de vendre

- ☐ Mon compte TRACES est créé.
- ☐ Mes bons de livraison et factures portent le numéro.
- ☐ J'archive 5 ans et je revois mon système chaque année.

Pour aller plus loin

Les sources officielles et les relais de proximité



DÉCLARER

TRACES

webgate.ec.europa.eu/tracesnt



COMPRENDRE

Commission européenne

Orientations, FAQ : green-forum.ec.europa.eu



EN FRANCE

Stratégie nationale

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr



GESTION DURABLE

CRPF Nouvelle-Aquitaine

Documents de gestion durable



CERTIFICATION

PEFC et FSC

Appui à la preuve de légalité



ACCOMPAGNEMENT

Fibois Nouvelle-Aquitaine et FNB

Fiches pratiques, réunions, relais
Fédération nationale du bois : fnbois.com

🔍 Voir aussi la fiche 9 (synthèse réglementaire) et la fiche 2 (scieries), l'étape suivante de la chaîne.

État du droit vérifié au 16 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 modifiant le RDUE : opérateur en aval, micro ou petit opérateur primaire, art. 4 bis, 37 et 38, annexe III.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 : classement des pays par niveau de risque (France à risque faible).

Commission européenne, document d'orientation C(2026) 4972 du 13 juillet 2026, et FAQ RDUE.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe ; directive 2013/34/UE, art. 3, modifiée par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Code forestier, art. L124-5 et L341-3 ; ministère de la Transition écologique, deforestationimportee.ecologie.gouv.fr.

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE évolue : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine

